

# Cas Dublin<sup>1</sup>

*Michaël Rodriguez, journaliste, membre du collectif R*

Un refuge, un démenti à la froide violence technocratique.

L'ouverture d'un refuge, le 8 mars 2015 dans l'église lausannoise de St-Laurent (Suisse), répondait à la nécessité de protéger concrètement des personnes qui, après les persécutions subies dans leur pays d'origine et les horreurs vécues pendant un voyage long parfois de plusieurs années, n'ont trouvé en Suisse que le harcèlement administratif et policier. Le refuge, en tant que lieu physique et politique, n'est cependant pas que défensif. La prise de l'église St-Laurent a ouvert, certes à une échelle modeste, un espace du possible contre la rhétorique de l'impuissance, un espace du «commun» contre le catégorisé, l'embrigadé, le ségrégué; un lieu de réappropriation du politique face au cynisme gestionnaire.

Les six personnes qui vivent actuellement à St-Laurent ont été frappées du diagnostic, apparemment irrévocable, de «**Cas Dublin**». Qu'est-ce qu'un Cas Dublin? C'est un réfugié qui, indépendamment de ses motifs de fuite, est jugé indésirable dans un pays européen X. Sans même examiner sa demande d'asile, l'Etat X le déporte dans un Etat Y sous prétexte que c'est par là qu'il a pénétré sur le continent européen. Pour ce faire, les autorités peuvent s'appuyer sur la base de données des empreintes digitales *Eurodac*, ou sur le récit du réfugié lui-même, ou sur de simples soupçons.

La condition de *Cas Dublin* est une nouvelle forme d'apatridie. Les personnes tombées dans ce régime se retrouvent en transit permanent et dans une sorte de trou noir politico-juridique. Estampillées «Cas Dublin Italie», «Cas Dublin Pologne» ou «Cas Dublin Espagne», elles se voient ainsi accoler, sur un mode de sinistre plaisanterie, le nom d'un pays qui, le plus souvent, leur est totalement étranger (doublé du nom de l'infortunée capitale irlandaise). Surtout, cet Etat auquel elles sont censées s'adresser est bien souvent incapable de garantir le respect de leurs droits les plus élémentaires et de leur permettre de se reconstruire un avenir.

Cela se comprend mieux lorsqu'on sait qu'un petit nombre de pays situés aux portes de l'Europe (en premier lieu l'Italie, mais aussi la Grèce, l'Espagne, Malte et la Hongrie) doivent assumer l'accueil de la grande majorité des demandeurs d'asile - les politiques et les médias parlent sans sourcilier de «fardeau». Le système Dublin revient par conséquent à sous-traiter la gestion de l'asile politique aux pays européens les plus pauvres. Selon un schéma de sous-enchère et de désresponsabilisation cher au capitalisme, il permet de violer ce qu'il reste du droit d'asile en feignant de n'en rien savoir et de n'y être pour rien. Les Etats pour lesquels le système Dublin présente une «balance positive» (Allemagne, Suisse, Suède, France) délivrent automatiquement des décisions de renvoi au mépris des situations personnelles. La seule question étant de savoir si la personne est «transportable», selon le terme en vigueur dans l'administration suisse. Le destin d'un être humain est ainsi résumé à des considérations de manutention.

Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) fonctionne comme ultime garde-fou. Elle l'a montré en condamnant la Belgique pour une expulsion en Grèce, ce qui a contraint l'ensemble des Etats européens à suspendre les renvois vers ce pays. Les demandeurs d'asile y étaient régulièrement emprisonnés, victimes de violences policières, et déboutés dans plus de 99% des cas! S'agissant de l'Italie, les juges de Strasbourg se sont limités à exiger, dans le cas d'une famille afghane, des garanties de prise en charge en Italie et notamment de scolarisation des enfants.

Des exigences bien définies, donc limitées: de quoi conforter certains dans l'incurie. Le ministre vaudois de l'asile, Philippe Leuba, n'a de cesse de claironner que la Cour européenne a seulement posé des conditions pour les renvois de famille, et que pour le reste tout peut continuer comme avant. Cela révèle une singulière compréhension du rôle de la justice. La Cour européenne ne juge pas *in abstracto* mais statue sur des cas concrets, des situations individuelles. De ce que les juges demandent un minimum de précautions avant de refouler

---

<sup>1</sup> Cet article a été publié le 24 mai 2015 dans <http://www.courant-d-idees.com>, que nous remercions pour sa collaboration.

une famille vers l'Italie, il est délirant de déduire que tous les célibataires peuvent être expulsés les yeux fermés.

La CEDH ne met pas en place un programme politique mais sanctionne des délits commis par des Etats; selon la logique irresponsable d'un Conseiller d'Etat, Philippe Leuba, il faudrait attendre tranquillement une condamnation en justice. En fait, être reconnu coupable d'un délit, d'un crime d'Etat, avant de songer à respecter les droits des réfugiés. Ce raisonnement dénote d'une conception peu flatteuse du rôle de la politique.

A celles et ceux qui renvoient toujours à d'autres (strato)sphères – fédérales, européennes, planétaires –, à d'autres commissions, à de futurs amendements de traités internationaux pour masquer leur complicité ou leur indifférence, le refuge de St-Laurent est une ébauche de démenti et de défi. Contre la froide violence des technocrates assis, il nous faut être toujours plus nombreux à revendiquer la condition de personnes migrantes, exilées du pays et de la communauté que nous portons en nous et dépossédées de la possibilité d'un devenir humain différent.

